



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ no. 2023/31
Règlementant l'utilisation et la fréquentation du pump track et de ses abords

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-5, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu les articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de deuxième classe,

Considérant qu'un espace de pump track a été aménagé,

Considérant qu'il convient en conséquence, de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cet espace pump track spécifiquement créé,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique de cet espace,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales.

Le pump Track est situé dans l'enceinte du complexe sportif Marius Jacquard.
La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 2 : Description des équipements.

Le pump track est constitué d'une piste en enrobé sur laquelle s'enchaînent virages, creux et bosses pouvant être enroulés ou sautés selon un certain nombre de combinaisons. Il est situé dans un espace ouvert.

Cet équipement de loisir et d'entraînement sportif permet la pratique exclusivement des engins non motorisés et non électriques suivant : VTT, BMX, trottinette, skate, draisienne et roller.

Article 3 : Définition des activités autorisées.

Le pump track est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse à l'aide des engins définis dans l'article 2 du présent arrêté.

Le port du casque est obligatoire pour tous les pratiquants. Par ailleurs, l'usage des protections suivantes est fortement recommandé : protèges poignets, coudières et genouillères.

Article 4 : Conditions d'accès.

Le pump track est libre d'accès et donc non surveillé.

Le pump track est mis à disposition des utilisateurs dès lors que ces derniers sont âgés de 3 ans au moins.

L'accès au pump track est placé sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents. Il est fortement recommandé que les enfants de moins de 12 ans soient accompagnés d'un adulte.

L'accès au pump track est autorisé au public tous les jours y compris les week ends et jours fériés.

Le service des sports, les activités périscolaires, extra scolaires ainsi que les clubs sportifs conventionnés sont prioritaires sur le pump track. De même, en cas de manifestations organisées ou préalablement autorisées par la commune, le pump track pourra être fermé aux utilisateurs.

La capacité d'accueil est de 10 pratiquants maximum en simultané sur le pump track.

L'utilisation du pump track est interdite en cas de verglas, de neige, de dégel, en cas de forte pluie, de sol détrempé ou en cas de vent fort.

Le pump track pourra être fermé, à tout moment, en cas d'intervention des services municipaux (entretien régulier) ou en cas de présence d'un quelconque danger pour les usagers.

Le public est tenu de respecter la propreté du pump track. Les déchets doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 5 : Conditions d'ordre et de sécurité.

Les règles suivantes de circulation et de prudence devront être appliquées :

- La pratique de ces activités est autorisée sous réserve de la présence de deux personnes minimum afin de pouvoir donner l'alerte et porter secours en cas d'accident.
- Attente d'espace libre pour s'élancer et arrêt interdit sur l'aire de glisse.

Il est strictement interdit de modifier, de rajouter et même de façon provisoire, toute sorte d'obstacle, de structure, d'équipement sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du pump track.

Les chiens doivent être obligatoirement tenus en laisse.

Il est interdit d'emprunter ou de circuler sur les abords enherbés de la piste et de dégrader les aménagements paysagers du site.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux.

Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores (poste de radio, instruments de musique ... et/ou par le fait d'un rassemblement).

De réaliser toute inscription ou graffiti sur les équipements.

D'être en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées, de contenants en verre, ou de stupéfiants.

De faire du feu ou des barbecues.

Article 6 : Les utilisateurs sont tenus de se référer aux injonctions des agents de l'administration communale en ce qui concerne l'observation des prescriptions édictées par le présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du pump track.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contravention de deuxième classe conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

En cas de détérioration, de dégâts ou obstacles sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la commune d'Arcis sur Aube, dans le but de prévenir des risques éventuels et afin que soient effectuées les réparations nécessaires :

Mairie d'Arcis sur Aube, 1 place des Héros 03 25 37 80 36

En cas d'accident, les usagers sont invités à contacter les services d'urgence :

Centre de secours : 18 ou 112, Samu : 15, gendarmerie : 17,

Police Municipale : 03 74 72 12 69

Article 7 : En accédant à la piste de pump track, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement affiché sur le site, en acceptant toutes les conditions et en veillant à les faire appliquer aux personnes sous leur responsabilité.

Article 8 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours d'ARCIS ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'ARCIS ;
- Madame la responsable des Services Techniques ;
- La Police Municipale d'ARCIS SUR AUBE.

Article 10 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Arcis-sur-Aube, le 27 avril 2023

Le Maire,



Charles HITTLER

